







d'avoir des autorités qui entrent dans nos vues et nous aideront à nous protéger contre l'esprit de Vatican II et l'esprit d'Assise.

*C'est pourquoi nous demandons plusieurs évêques choisis dans la Tradition Catholique, et une majorité des membres de la Commission Romaine pour la Tradition en projet, afin de nous protéger de tout compromis.*

*Etant donné le refus de considérer nos requêtes, et l'évidence que le but de cette réconciliation n'est pas du tout la même aux yeux du Saint Siège qu'à nos propres yeux, nous croyons préférable d'attendre des temps plus favorables au retour de Rome à la Tradition. C'est pourquoi nous nous donnerons le moyen d'accomplir l'oeuvre que nous a confiée la Providence*

...

Il est absolument clair d'après cette lettre que Mgr Lefebvre a considéré comme moralement erroné tout compromis avec les réformes postconciliaires parce que ces réformes compromettent la foi. Par ses actions, le Saint Siège a montré clairement que aucune nomination ni mandat du Pape n'interviendrait tant que Mgr Lefebvre maintiendrait sa position. Mgr Lefebvre a refusé le compromis avec la réforme et s'en est donc expliqué, dans la déclaration du 29 mars 1988, "Maintenant notre désobéissance est motivée par la nécessité de garder la Foi Catholique." Il est donc de clarté lumineuse que le désaccord et la désobéissance de l'Archevêque Mgr Lefebvre ont été motivés par les impératifs de sa conscience et la conviction sincère de l'existence réelle dans l'Église d'un cas de nécessité. La désobéissance de Mgr Lefebvre n'a pas été motivée par une intention schismatique de rompre avec l'Église, mais plutôt par une détermination "**de rester dans la doctrine traditionnelle et la discipline de l'Église**" et de porter remède à un état grave de nécessité dans l'Église. Il est donc tout à fait évident que Mgr Lefebvre n'a pas agi par mépris schismatique de l'autorité papale et il est tout aussi clair que, convaincu d'être justifié par un cas de nécessité dans sa violation du canon 1382, Mgr Lefebvre était exempt de toute sanction automatique (*latae sententiae*) (cf. canon 1324 § 3; 1324 § 1, 8°)

Le Père Achacoso choisit de faire la sourde oreille à ces faits et se limite à la remarque hypocrite et diffamatoire, que "*Lefebvre a voulu consacrer à l'épiscopat les personnes de son choix à l'époque de son choix, au mépris des dispositions du Saint Siège,*" et il exprime son accord avec le point de vue que "le prétendu *cas de nécessité* a été intentionnellement fabriqué par Mgr Lefebvre afin de maintenir une attitude de division à l'intérieur de l'Église Catholique." C'est ainsi que le Père Achacoso déploie mépris et intolérance vis-à-vis de ceux qui, pour des raisons de conscience, refusent d'accepter les réformes postconciliaires.

## La Thèse du Père Gerald Murray sur le Cas Lefebvre

Lorsque le Père Achacoso prétend que "la présence de grave nécessité comme terrain d'atténuation d'imputabilité, est affaire à juger par l'autorité compétente", alors qu'elle est vraie en elle-même, c'est une bouffonnerie appliquée au cas en question. Je n'ai pas basé mon argumentation sur la prétention qu'une nécessité objectivement grave s'avérait terrain d'atténuation d'imputabilité (can 1324 § 1, 5°) comme le soutient frauduleusement le Père Achacoso. Nulle part dans tout mon article je n'ai fait aucune citation ni désignation du canon 1324 § 1, 5° pourtant le Père Achacoso, apparemment non sans malice, a frauduleusement inséré cette clause dans l'argumentation qu'il m'attribue fausement. Si j'avance que "la loi de l'Église, avec clarté indiscutable, montre que, à tort ou à raison, Mgr Lefebvre et les quatre évêques consacrés par lui n'ont encouru aucune sanction automatique" (*latae sententiae*), je me base sur les canons 1323 4° et 1324 § 3.

Concernant ces canons et leur applicabilité au cas Lefebvre, le Père Gerald Murray fait remarquer:

Ce canon [1324] offre à l'Archevêque Mgr Lefebvre et aux évêques consacrés par lui peut être le plus fort argument de leur non-excommunication. Le numéro 8 du paragraphe 1, le numéro 7 du canon 1323, se réfèrent à l'intention de la personne qui a commis le délit. La valeur légale donnée par le CIC à une évaluation subjective

individuelle de l'existence d'un état de nécessité rend apparemment impossible d'encourir une sanction *latae sententiae* pour un violateur de la loi ou d'un précepte, coupable ou non, du moment qu'il a cru à la nécessité qui l'obligeait ou l'autorisait à violer la loi ou le précepte.

Quant à savoir si l'Archevêque Mgr Lefebvre a agi par malice juridique, on peut se demander: "La violation délibérée d'une loi, basée sur l'applicabilité, précédemment alléguée, de la prévision d'une autre loi exemptant de sanction une telle violation, change-t-elle la nature de la violation en une violation simplement apparente? ...

En d'autres termes, si la loi A permet en certaines circonstances de violer la loi B impunément, en un tel cas, la violation de la loi B est-elle réellement une violation? Il semblerait que non, puisqu'un acte ne peut être autorisé et non punissable, et en même temps cependant prohibé. S'il n'y a pas d'interdiction, alors il ne peut y avoir violation. La loi B tombe, la loi A prévaut; l'acte concerné par la loi B n'est pas soumis à une interdiction ou une sanction, donc son accomplissement n'implique aucune violation délibérée et donc il n'y a pas implication de malice.

De plus, si le jugement de l'applicabilité de la loi A n'est pas légalement réservée à un supérieur, mais plutôt laissé au jugement individuel du violateur de la loi B, alors son appel à la loi A n'est pas illégitime et ne peut pas être simplement contredit par le supérieur. Le Code a donné à la personne en question la possibilité, sinon le droit, de juger les circonstances et puis atténue ou supprime la sanction attachée à une violation de la loi B, basée sur la qualification légale du motif subjectif, par exemple la nécessité.

Si cette supposition est correcte on ne peut prétendre que l'Archevêque Lefebvre ait agi avec malice. On peut soutenir, de toute évidence, que son intention n'était pas de violer une loi, mais plutôt d'agir, avec sanction légale, d'une manière qui, selon son jugement, assurerait le bien de l'Église, au moyen d'une nécessaire transgression du Canon 1382, dans les circonstances extraordinaires qui, à son point de vue, existaient dans l'Église. Cette intention d'obtenir le bien de l'Église, au moyen d'une désobéissance en cette circonstance particulière, mais sans rejeter l'autorité du Pontife Suprême et la soumission qui lui est due, exclurait aussi toute intention de commettre un acte schismatique.

D'autre part, même s'il a commis une faute, en pensant qu'il fallait agir par nécessité pour l'Église, Mgr l'Archevêque Lefebvre n'est pas passible d'excommunication *latae sententiae* selon le Canon 1324 § 3. Et comme nous l'avons vu, le CIC ne présume pas malice, mais plutôt imputabilité (can 1321 § 3). Cette présomption d'imputabilité tombe "si l'apparence est autre." Une telle "apparence", indiquant au moins une absence possible d'imputabilité, peut dans ce cas être raisonnablement affirmée comme réelle.

C'est pourquoi, apparemment, il incomberait aux autorités compétentes d'établir d'abord l'imputabilité de l'Archevêque Lefebvre et puis sa malice en accomplissant les consécrations épiscopales avant de déclarer que la loi a été violée de manière à encourir une sanction *latae sententiae*. Dès lors que ces deux faits n'ont pas été établis avec certitude juridique, alors il existe une preuve bien fondée pour contester raisonnablement la validité de la déclaration d'excommunication *latae sententiae* contre Mgr l'Archevêque Lefebvre et les autres évêques impliqués.

L'examen des circonstances où Mgr Lefebvre a accompli les consécrations épiscopales soulève, à la lumière des canons 1321, 1323 et 1324, un doute significatif tout au moins, sinon une certitude raisonnablement soutenue, contre la validité de la déclaration d'excommunication prononcée par la Congrégation des Évêques. La déclaration administrative du Saint Siège ne semble pas avoir pris en considération exacte le code penal révisé du CIC, spécialement en ce qui concerne la mitigation et

l'exemption de sanctions *latae sententiae*. On a présumé malice juridique de la part de l'Archevêque Lefebvre et des évêques consacrés par lui. Des convictions subjectives de leur part quant à un état de nécessité prétendu sont simplement traitées sommairement dans un communiqué non signé (voir *L'Osservatore Romano* 154, no 38.874 [30 Guigno - I Luglio 1988] p.4.), alors que le CIC stipule que détenir une telle conviction et agir en conséquence, même par erreur, exempte effectivement de la sanction *latae sententiae*.

L'oeuvre que j'ai longuement citée est une thèse de Droit Canon<sup>38</sup> qui a mérité au Père Gérard Murray une J.C.L. *Summa Cum Laude* de la part de l'Université Grégorienne. J'ai cité les mêmes prévisions des canons 1323 et 1324 contre l'excommunication *latae sententiae* que la congrégation pour les Évêques a déclarée contre l'Archevêque Lefebvre. La Faculté de Droit Canon de l'Université Grégorienne a considéré l'argumentation basée sur les canons 1323 et 1324 suffisamment bien fondée pour mériter au Père Murray une Licence en Droit Canon avec les plus hauts honneurs, mais quand je cite exactement les mêmes prévisions de ces canons dans une argumentation plus simple mais similaire en substance, le Père Achacoso traite avec mépris l'argumentation comme étant "sans fondement juridique".

Le Conte Capponi, depuis peu Professeur Emerite de Droit Canon de l'Université de Florence, a aussi fait une observation semblable:

Mais je voudrais aussi prouver que l'excommunication *peut* en fait ne pas être valide, à cause des admissions pour circonstances atténuantes qui sont telles dans le nouveau code que l'Archevêque Lefebvre aurait pu s'en tirer facilement sans être excommunié. Il aurait pu invoquer l'état de nécessité. Il aurait pu invoquer une foule de circonstances atténuantes.

On ne peut pas manger le gâteau et le garder. Rome voulait un code mitigé, on a rempli le code de circonstances atténuantes, de manière à n'appliquer pratiquement aucune sanction, mais il faut payer les conséquences. On ne peut pas retourner au code de 1917 pour punir Mgr Lefebvre d'un délit commis après 1983<sup>39</sup>.

## La Déclaration d'Excommunication

Il est complètement absurde que le Père Achacoso juge "sans fondement" mon argumentation sur le fait que "l'accusation de schisme n'aurait certainement jamais résisté à toute l'investigation exigée par le procès." Il m'attribue faussement une "notion erronée quant à l'imposition de sanctions dans l'Église." Cette attribution erronée découle de l'idée absolument non fondée et gratuite que ma position est basée sur une notion de "séparation des pouvoirs dans l'Église." Néanmoins, il faut bien faire remarquer ici que, s'il n'y a en vérité aucune séparation des pouvoirs dans l'Église, il existe bien dans la Curie Romaine un partage bien défini de la délégation de l'autorité papale dans ses différents dicastères et institutions. Le Canon 360 déclare "Le Pontife Suprême dirige les affaires de l'Église Universelle au moyen de la Curie Romaine, qui accomplit sa tâche en son nom et par son autorité ... elle se compose du Secrétariat d'État ou du Secrétariat du Pape, du Conseil pour les Affaires Publiques de l'Église, de congrégations, tribunaux et autres institutions, **dont la structure et la compétence sont définies par loi spéciale.**"

Traditionnellement, le pouvoir ordinaire pour l'imposition de sanctions pénales pour les évêques incombait à la compétence du Saint Office (sous la nouvelle dénomination de Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi), et non pas du Conseil Consistorial (sous la nouvelle dénomination de Sacrée Congrégation pour les Évêques). Il n'est donc vraiment pas si évident, comme le soutient le Père Achacoso, que "dans ce cas - l'autorité compétente de l'Église soit la Sacrée Congrégation pour les Évêques". Le manque de compétence devient particulièrement évident dans le texte de la déclaration d'excommunication du 1<sup>er</sup> juillet 1988, qui déclare "Mgr Marcel Lefebvre ... a accompli un acte schismatique par la consécration épiscopale de quatre prêtres sans mandat pontifical et contraire à la volonté du Pontife Suprême et, par ce fait, a encouru la sanction envisagée par le Canon 1364 par. 1 ..." Le Canon 1364 § 1 déclare: "un apostat ayant abandonné la foi, un hérétique ou un schismatique

encourt l'excommunication automatique (*latae sententiae*) ...” Il est clair que la compétence pour une déclaration de cette nature incombe à la juridiction de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi. C'est la raison pour laquelle j'ai déclaré dans ma *Réponse*:

Le dicastère compétent pour traiter de la question de schisme est le Saint Office, et par conséquent, le décret sus-mentionné du Cardinal Gantin viole le canon 31. Si le même décret doit être considéré comme un acte législatif, un “décret général” selon le canon 29, alors il est en nette violation du canon 30 qui déclare: “Les personnes qui ne possèdent que le pouvoir exécutif ne peuvent publier les décrets généraux mentionnés au canon 29, sauf si, en des cas particuliers, un tel pouvoir leur a été accordé par un législateur compétent en accord avec la norme de la loi ...”

Le Père Achacoso prétend que la Congrégation pour les Évêques “agissait sous l'autorité du Saint Père,” mais cela ne serait vrai que si le décret en question avait été publié dans le domaine de la compétence ordinaire de ladite Congrégation définie selon la loi particulière, ou si dans ce cas particulier, le Pape Jean Paul II avait expressément délégué un tel pouvoir à la Congrégation pour les Évêques pour un exercice selon les conditions déclarées dans l'acte de l'accord. Or, on ne trouve aucune expression, dans le décret en question, pour mentionner une consultation antérieure avec le Souverain Pontife, ni une approbation explicite, ni un mandat de sa part, comme on trouverait habituellement dans un document de cette nature. Dans ma *Réponse*, j'ai déclaré la raison pour laquelle, apparemment, le Saint Père n'a pas accordé la juridiction nécessaire à la Congrégation du Cardinal Gantin:

Si le Pape avait autorisé le décret Gantin, il serait considéré comme un acte papal, on ne pourrait lui opposer “ni appel ni recours” (can. 333). La clause concernant les “prêtres et fidèles” encourageant “la sanction très grave d'excommunication” a été passée sous silence par le dicastère compétent du Siège Apostolique, c'est-à-dire “La Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la foi.” C'est pourquoi, le décret manquait de la nécessaire autorisation et juridiction du Pape que requiert la loi de l'Église (canons 29, 30, 31).

## Une Fausse Notion de Schisme

La raison ultime pour laquelle l'accusation de schisme n'aurait jamais résisté à toute l'investigation qu'exige le procès n'a absolument rien à voir avec la manière dont sont imposées les sanctions dans l'Église. Une investigation totale aurait montré que non seulement l'accusation de schisme est non fondée, mais est enracinée dans une fausse notion de schisme.

Le schisme est défini au Canon 751 comme le “refus de soumission au Pontife Romain ou de communion avec les membres de l'Église qui lui est soumise.” Le commentaire du Code de Droit Canon, publié par la Société Droit Canon d'Amérique explique que le Schisme n'est pas seulement “un simple refus de soumission à l'autorité du pape ou de communion avec les membres de l'Église, le canon révisé parle d'un rejet (*detrectatio*), d'un refus obstiné de se soumettre au Pape ou de rester en communion ...”

Pour être considéré schismatique, “il faut”, explique Capello, “se retirer de l'obéissance ou s'écarter de la communion catholique, d'une manière qui soit volontaire et obstinée, ou *formelle*, et donc gravement coupable ... (et) par conséquent *toute excuse de grave péché, telles que l'ignorance ou la bonne foi, excuse aussi du délit de schisme et, en conséquence, de la censure*”<sup>40</sup>.

**L'Église ne considère pas comme schismatique tout refus de soumission**, le commentaire du Droit Canon par Wernz-Vidal explique: “*En définitive, on ne peut considérer comme schismatiques ceux qui refusent d'obéir au Pontife Romain parce qu'ils tiendraient sa personne pour suspecte ...*”<sup>41</sup>. Il découle de ces prémisses que ceux qui professent leur soumission au Pontife Romain, mais *pour des raisons de conscience, lui refusent obéissance* afin d'adhérer aux traditions qui engagent la conscience catholique, *ne sont pas considérés comme schismatiques par l'Église, simplement parce qu'ils refusent d'obéir à des réglementations qu'ils considèrent comme suspectes. Un tel refus d'obéir n'est pas un*



***rejet obstiné de l'autorité du Pape, ni un refus de soumission au Pontife: c'est une désobéissance matérielle sans mépris formel, ni parfait ni imparfait – un refus d'obéir pour raisons de conscience à certaines lois et doctrines.***

L'Archevêque Lefebvre (et la Fraternité St Pie X qu'il a fondée) ont sans cesse professé leur soumission au Pontife Romain, et leur volonté d'obéir aux lois et préceptes qu'en conscience ils considéraient légitimes et en conformité avec la tradition catholique. Dans son sermon, au cours de la messe de consécration épiscopale, (30 juin 1988), Monseigneur Lefebvre a déclaré: "Il n'est pas question pour nous de nous séparer de Rome ... ni d'établir une sorte d'église parallèle ... Il est hors de question pour nous de faire ce genre de choses. Loin de nous cette abominable pensée de nous séparer de Rome."

Ce que nous avons vu en Mgr Lefebvre, et que nous voyons maintenant en ses successeurs, ce n'est pas un refus obstiné de soumission à l'autorité, ni un rejet de l'autorité papale, mais un refus d'accepter ces innovations et réformes qui violent leur conscience. Mgr Lefebvre a résumé cette attitude en ses propres termes: "Pour notre salut, le refus catégorique de la réforme est la seule attitude de fidélité à l'Église et à la doctrine catholique." Ce n'est pas l'autorité du Pape qu'a rejetée Mgr Lefebvre, mais seulement les doctrines conciliaires et les réformes postconciliaires qui offensaient sa conscience. Le motif de la désobéissance de Mgr Lefebvre n'était pas le refus de l'autorité du Pape, ni la rupture avec Rome, mais plutôt, a expliqué Mgr Lefebvre, "C'est afin de manifester notre attachement à la Rome Eternelle, au Pape, et à tous ceux qui ont précédé ces derniers Papes, qui, malheureusement depuis Concile Vatican II, ont cru de leur devoir d'adhérer à de graves erreurs qui ruinent l'Église et le sacerdoce Catholique."

Mgr Lefebvre a refusé la soumission aux enseignements conciliaires non-infaillibles et à des réglementations disciplinaires postconciliaires qu'en conscience, il jugeait être de "graves erreurs." Il n'a pas nié ni remis en question que le Pape détient l'autorité; il n'a pas refusé la soumission au Pape et il n'a pas désobéi par mépris de cette autorité, il n'a pas refusé la soumission à l'autorité du Pape, mais ***il a refusé la soumission à ce qu'il a estimé être un abus illégitime d'autorité papale.***

J'ai fait remarquer dans ma *Réponse* que ce que l'Église considère comme un acte schismatique, ce n'est pas la désobéissance obstinée, mais le refus obstiné d'être soumis au Pontife Romain<sup>42</sup>. D'après les explications de Bouscaren et Ellis, "le refus, même le refus obstiné d'obéir au Pape sur un point particulier, ne constitue pas le schisme"<sup>43</sup>. Même Yves Congar, dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique* dit que "Schisme et désobéissance sont souvent confondus; tout schisme implique la désobéissance mais tout acte de désobéissance n'est pas schismatique." Un acte schismatique est un acte de rejet de l'autorité ou *imperium* du Pape, tandis que la désobéissance est seulement le rejet de ce qui a été commandé, comme l'explique Capello, citant la référence de Suarez et de Wilmers: "la désobéissance concerne la matière elle-même du précepte, mais non l'*imperium* ou autorité" du Pape<sup>44</sup>. Le Père Matthaeus Conte a Coronata explique: "une simple désobéissance à un précepte du Pontife Romain n'est pas suffisante pour un schisme qui requiert un refus de soumission au Pontife Romain ... Il faut, pour un schisme, que l'obéissance au Pontife Romain lui soit refusée en tant que chef de l'Église Universelle<sup>45</sup>. De même, d'après Merkelbach, "le schisme, au sens total et parfait, c'est le refus d'obéissance au Pontife Suprême, mais pas une simple désobéissance, ni le mépris d'une loi particulière"<sup>46</sup>. Les schismatiques, selon Prümmer, sont donc ceux qui "obstinément refusent obéissance au Pontife Romain *en tant que chef de l'Église*. Et par conséquent, ***la désobéissance schismatique est un refus obstiné d'obéir au Pontife Romain avec parfait mépris formel de son autorité en tant que Chef Suprême de l'Église.***

Congar, dans l'oeuvre citée ci-dessus, explique que "le schisme serait certifié si, dans l'ordre reçu ou la décision promulguée, *le refus d'obéir attaquait l'autorité elle-même ...* quand on rejette un précepte ou un jugement donné par le Pape en la fonction de sa charge, *en ne le reconnaissant pas comme supérieur, même si on le croit.*" Traitant ce sujet de la même façon, Conte a Coronata explique: "Pour que la désobéissance au Pontife Romain aille jusqu'au délit de schisme ... il faut que la désobéissance soit équivalente à une négation de l'autorité même du Pontife Romain."

Bouscaren et Ellis expliquent: "L'acte de schisme reside essentiellement dans l'intention de l'accusé.



On encourt la culpabilité de schisme proprement dit si, baptisé catholique, on a l'intention volontaire et formelle de se séparer de l'unité de l'Église<sup>47</sup>. Cet enseignement est basé sur la doctrine de Saint Thomas d'Aquin qui a écrit: "Les schismatiques proprement dits sont ceux qui, volontairement et intentionnellement se séparent de l'unité de l'Église"<sup>48</sup>. Merkelbach commente cet enseignement en expliquant que le schisme "est la séparation volontaire de celui qui a retiré sa profession de Foi de l'unité de l'Église Catholique, ou c'est la séparation volontaire de l'Église Catholique par un baptisé"<sup>49</sup>. C'est pourquoi Alphonse Borras explique le délit "doit être délibéré et volontaire *et vise directement la rupture*"<sup>50</sup>. A propos du cas de l'Archevêque Mgr Ngo Dinh Thuc, qui a consacré des évêques sans mandat du Pape en 1976 et 1983, le Cardinal Castillo Lara a fait ce commentaire: "Même si l'Archevêque a été excommunié, *on n'a pas considéré qu'il ait commis un acte schismatique, parce qu'il n'y avait aucune intention de rupture avec l'Église.*"

On peut certainement en dire autant de l'Archevêque Mgr Lefebvre et des évêques qu'il a consacrés. ***On ne peut estimer qu'ils aient commis un acte schismatique parce qu'il n'y avait aucune intention de rupture avec l'Église ou de refus obstiné de soumission au Pontife Romain.*** L'acte de schisme réside essentiellement dans l'intention de son auteur de se séparer volontairement de l'Église en rejetant l'autorité du Pape. Sans perdre cela de vue, il faut reconsidérer les propos du Père Murray:

De toute évidence, on peut assurer que son intention n'était pas de violer une loi, mais plutôt d'agir, avec sanction légale, de manière à procurer, selon son jugement, le bien de l'Église au moyen d'une transgression nécessaire du Canon 1382, dans les circonstances extraordinaires qui, d'après lui, existaient dans la vie de l'Église. Cette intention d'obtenir le bien de l'Église au moyen d'une désobéissance en ce cas particulier, mais sans rejeter l'autorité du Pontife Suprême et la soumission qui lui est due, exclurait aussi toute intention de commettre un acte schismatique.

Ce fut l'intention déclarée de Mgr l'Archevêque Lefebvre de chercher le bien de l'Église par son acte de désobéissance, qu'il a considéré, en conscience, nécessaire à la vue de la grave crise doctrinale et disciplinaire de l'Église. La désobéissance commise dans un tel contexte ne peut être légitimement estimée être schismatique, parce que ni l'acte n'est intrinsèquement schismatique ni le motif, et par conséquent il manque absolument une circonstance qui modifierait la nature spécifique de l'acte pour le faire passer de la simple désobéissance au schisme. C'est pourquoi j'ai écrit dans ma *Réponse* à la CECP:

L'expression critique dans *Ecclesia Dei* est la déclaration que la consécration épiscopale non autorisée, alors que, essentiellement en elle-même, considérée comme un acte de désobéissance, du fait que "cette désobéissance ... implique pratiquement le rejet de la Primauté Romaine – constitue un acte schismatique". Cette proposition ne se trouve pas dans l'expression traditionnelle de la Théologie Morale Catholique. On peut déclarer que, *habituellement*, un tel acte constitue un acte schismatique, parce que, habituellement, il est accompli par des schismatiques, c'est-à-dire ceux qui rejettent la primauté du Pape. On ne peut légitimement soutenir que, *toujours*, une telle désobéissance implique un rejet de la Primauté Romaine, puisque, ainsi que l'explique le canoniste T.C.G. Glover: "Un simple acte de désobéissance à un supérieur n'implique pas le refus que le supérieur détienne sa charge ou son pouvoir." ... L'acte de consécration épiscopale non autorisée n'implique pas un rejet pratique de la Primauté Romaine, sauf circonstance réelle de la Primauté Romaine, sauf circonstance réelle qui transforme, de désobéissance en schisme, la nature spécifique de l'acte. La circonstance mentionnée par le Pape, c'est-à-dire le mépris d'un avertissement canonique formel, ne change pas la nature spécifique du délit, mais ne fait qu'en augmenter la gravité, puisque l'essence de l'acte de désobéissance demeure strictement un rejet de la *res ipsa praecepta*, c'est-à-dire, une simple désobéissance au précepte et quels que soient l'obstination dans la désobéissance et quels que soient le nombre et la solennité des avertissements ou des préceptes. En l'absence de circonstances qui modifient la nature spécifique de

l'acte, une telle désobéissance n'implique jamais pratiquement un refus de la Primauté Romaine parce qu'une telle désobéissance ne constitue pas un acte formel par lequel le delinquant "refuserait obstinément l'obéissance au Pontife Romain *jusque dans son rôle de chef de l'Église.*"

L'Église Conciliaire s'est écartée, semble-t-il, de la claire notion de ce qui constitue un acte schismatique. La Théologie Morale Catholique Traditionnelle assure qu'un acte non schismatique *per se* ne devient pas schismatique à moins d'une circonstance qui dénature l'acte. Plutôt que de spécifier une telle circonstance, difficile à établir juridiquement, le Pape Jean Paul II a simplement évité cette difficulté dans *Ecclesia Dei* en établissant un principe doctrinal dans une déclaration qui, je l'ai déjà signalé dans ma *Réponse*, "ne cite aucune source doctrinale" et est "contraire à l'enseignement moral traditionnel de l'Église." "Une telle désobéissance (la consécration d'évêques sans mandat papal) qui pratiquement implique le rejet de la Primauté Romaine ... constitue un acte schismatique"<sup>51</sup>: cette doctrine est fautive. C'est une proposition erronée. Une telle désobéissance n'implique pas toujours et partout un rejet de la Primauté Romaine et par conséquent, on ne peut soutenir spécifiquement qu'une telle désobéissance constitue pratiquement un acte schismatique. C'est quelque chose qu'on ne peut affirmer que dans des cas particuliers, quand une telle désobéissance a lieu dans des circonstances vérifiées être en accord manifeste avec l'intention schismatique de rompre avec l'Église ou d'attaquer directement l'autorité du Pape.

Malheureusement, le Pape Jean Paul II ne s'est pas limité à la simple déclaration d'un fait apparent en déclarant que "cet acte était schismatique parce que des circonstances particulières manifestent qu'il constituait un refus implicite de la Primauté Romaine", mais il a basé le jugement sur le principe erroné que "une telle désobéissance ... implique pratiquement le rejet de la Primauté Romaine et (par conséquent) constitue un acte schismatique" et, pour cette raison le Pape a conclu que cet acte était donc un acte schismatique. La proposition en question est donc une affaire beaucoup plus grave qu'une erreur possible sur le fait concernant le cas Lefebvre. – c'est une *erreur doctrinale* établie sous la forme d'un principe général exprimé d'une manière *non infaillible* dans un document papal officiel.

### Infailibilité Magisterielle

Le *magistère* du Pape n'est pas infaillible, sauf s'il est vérifié: 1) que le Pape, en vertu de sa charge, en tant que Pasteur Suprême et Maître de tous les fidèles, 2) proclame en un acte définitif, 3) qu'une doctrine de foi ou de morale, 4) doit être considérée comme telle (cf. can. 749 § 1). De même, le *magisterium* d'un Concile n'est pas infaillible, sauf si les évêques, 1) rassemblés en concile oecuménique avec le Pape, 2) exercent leur charge d'enseignement comme maîtres et juges de la morale et de la foi, 3) déclarent que pour l'Église universelle, 4) une doctrine de foi ou de morale doit être définitivement retenue (cf. can. 749 § 2). Il est possible que soient erronés des enseignements du Pape et du Concile qui ne correspondent pas aux exigences énumérées ci-dessus et par conséquent, le Père Diekamp explique dans son *Theologiae Dogmaticae Manuale*: "Les actes non-infaillibles du Magistère du Pontife Romain n'exigent pas une sujétion absolue et définitive ... l'obligation d'y adhérer pourrait commencer à cesser dans le cas (qui se présente rarement) où un homme capable de juger la question, après analyse très diligente et très laborieuse de toutes les raisons, parviendrait à la conviction que dans la décision s'est introduite une erreur."<sup>52</sup>

Toute doctrine enseignée infailliblement par le Pape ou l'Église "doit être crue de foi divine et catholique" (cf. can. 749) et par conséquent, les Catholiques sont tenus d'adhérer à de tels enseignements *par consentement de foi*. Cependant, le Pape n'exerce pas le charisme de l'infailibilité dans les discours ordinaires de son *magistère authentique*. On a confiance que le Pape enseigne la vérité et par conséquent "un religieux respect de l'intelligence et de la volonté, même sans l'assentiment de la foi, est dû à l'enseignement qu'énoncent sur la foi et la morale le Souverain Pontife ou le Collège des Évêques quand ils exercent le magistère authentique même s'ils n'ont pas l'intention de proclamer une définition ..." (cf. can. 752) Donc, si le Pape ou même un concile exercent l'*authentique magistère* sans aucun acte de définition,

l'assentiment de la foi n'est pas requis, mais seulement "un religieux respect de l'intelligence de la volonté." C'est ce "religieux respect" qui est mentionné dans *Lumen Gentium*: "loyale soumission de la volonté et de l'intelligence" qui "doit être accordée, de manière spéciale à l'autorité d'enseignement authentique du Pontife Romain ... de telle manière que son autorité d'enseignement suprême soit en vérité reconnue avec respect ..."

Le "religieux respect" mentionné au canon 752 n'est pas une obligation morale absolue, explique Pesch. "Puisque la référence à l'assentiment religieux n'est pas basée sur une certitude métaphysique, mais seulement sur une certitude morale au sens large, elle n'exclut pas toute crainte d'erreur. C'est pourquoi, dès que surgissent des motifs suffisants de doute, l'assentiment est prudemment suspendu"<sup>53</sup>. Alors peut cesser l'obligation morale de maintenir "la loyale soumission de la volonté et de l'intelligence", comme l'explique Merkelbach. "Quand l'Église n'enseigne pas avec autorité infaillible, la doctrine proposée n'est pas en soi-même irréformable, c'est pourquoi si *per accidens*, par hypothèse (quoique très rarement), après le plus minutieux examen, il apparaît de très graves motifs contre l'enseignement proposé, il serait licite sans témérité de suspendre l'assentiment intérieur ..."<sup>54</sup>

Le Père Achacoso fait remarquer que "le Pape la met (la consécration épiscopale du 30 juin 1988) au rang d'acte schismatique" et il cite la proposition douteuse du pape: "Une telle désobéissance – qui implique, pratiquement, le rejet de la Primauté Romaine – constitue un acte schismatique." Le Père Achacoso fait erreur, cependant, quand il soutient que "Même si ... le Pape n'emploie pas une formule solennelle, le fait est qu'une telle formule n'est pas nécessaire." Si ce qu'enseigne le Pape *est en conformité avec l'enseignement traditionnel du magistère*, alors certainement, une telle formule solennelle ne serait pas nécessaire pour obliger les fidèles catholiques à adhérer à l'enseignement du Pape, avec *assentiment religieux* ou avec *assentiment de foi* si la doctrine peut être présentée comme expression du "*magistère ordinaire et universel*" de l'Église (can. 750). Cependant, si l'on peut montrer que le Pape, dans l'exercice de son authentique magistère, a exprimé un enseignement nouveau qui, non seulement paraît contraire à la doctrine morale catholique traditionnelle, mais encore n'a son origine en aucune source doctrinale authentique, on peut alors juger assurément qu'a déjà cessé l'obligation d'y adhérer avec 'loyale soumission de la volonté et de l'intelligence'. J'ai fait remarquer dans ma *Réponse* qu'en établissant la proposition en question, le Pape "ne cite aucune source doctrinale" et que la proposition "apparaît ... *contraire à l'enseignement moral traditionnel de l'Église.*"

## Quand une Consécration Épiscopale est un Acte de Schisme

Le Père Achacoso tente de montrer que, seul, "le Père Kramer fait une distinction entre la simple ordination épiscopale (qui *selon lui* ne porte pas atteinte à l'unité de l'Église) et l'attribution de juridiction (qui est la véritable atteinte à l'unité ecclésiale)." Dans ma *Réponse* à la CECP, j'ai cité plusieurs experts:

- 1) Le Cardinal Castillo Lara, Président de la Commission Pontificale pour l'Interprétation Authentique du Droit Canon qui a déclaré: "Le Schisme est un délit contre l'autorité de l'Église", tandis que la consécration d'un évêque sans mandat pontifical "est un délit contre l'exercice d'un ministère spécifique" qui est "traité dans une autre section du Code."
- 2) Le Professeur de Droit Canon de l'Université de Florence, le Comte Neri Capponi qui explique que, pour être coupable d'un acte schismatique, il ne suffit pas seulement de consacrer un évêque sans mandat du Pape:

"Il faut quelque chose de plus. Par exemple, s'il avait établi une hiérarchie à lui, il aurait accompli un acte schismatique. C'est un fait que Mgr Lefebvre a simplement dit: Je crée des évêques afin que ma fraternité sacerdotale puisse continuer. Ils n'ont donc pas de juridiction. Ils ne prennent pas la place d'autres évêques. Je ne crée pas une église parallèle. Je donne seulement la plénitude du Sacrement de l'Ordre à un certain

nombre d'hommes qui puissent en ordonner d'autres."

- 3) Le Canoniste oratorien, le Père T.C.G. Glover qui explique: "Un simple acte de désobéissance à un supérieur n'implique pas le refus de la charge du Supérieur ou de son pouvoir" et donc, l'accusation de schisme "implique un écart mental important et injustifié."
- 4) Le Père Patrick Valdini, Doyen de la Faculté de Droit Canon de l'*Institut Catholique* de Paris qui explique:

"Ce n'est pas la consécration d'un évêque qui crée le schisme ... même si c'est un grave *faux-pas* contre la discipline de l'Église; ce qui fait le schisme, c'est de donner à l'évêque une mission apostolique ... Car cette usurpation des pouvoirs du Souverain Pontife prouve qu'on a créé une Église parallèle." Le Père Achacoso déclare que "La matière du précepte et l'autorité ou *imperium* peuvent se confondre en certains cas." Les experts que j'ai cités s'accordent tous pour dire qu'un tel cas se trouverait vérifié en effet, si Mgr Lefebvre avait tenté d'attribuer une juridiction ou de donner une mission apostolique aux évêques qu'il a consacrés. Ce que n'a pas fait Mgr Lefebvre parce que son intention déclarée était *de ne pas* créer une hiérarchie parallèle. Mgr Lefebvre a déclaré le 30 juin 1988 "Il n'est pas question pour nous de nous séparer de Rome ... *ni d'établir une sorte d'église parallèle ...*" pourtant, le Père Achacoso prétend déclarer le mensonge effronté et absolument non fondé que "la raison de la consécration était précisément d'établir une hiérarchie." Dans sa *Lettre aux Futurs Évêques* (29 août 1987), Mgr Lefebvre expose son but pour l'ordination d'Évêques:

*Pour moi, le principal but de transmettre l'épiscopat est que la grâce des ordinations sacerdotales continue, pour que continue le véritable Sacrifice de la Messe et que la grâce de la Confirmation soit accordée aux enfants et aux fidèles qui vous la demanderont. Je vous supplie de rester attachés au Siège de Pierre, à l'Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, avec la Foi Catholique intégrale, exprimée dans les différents credos de notre Foi Catholique, dans le Catéchisme du Concile de Trente, en conformité avec ce qui vous a été enseigné dans votre séminaire. Demeurez fidèles à la transmission de cette foi pour qu'arrive le Règne de Notre Seigneur.*

## L'Archevêque Mgr Lefebvre A-t-Il Rejeté l'Autorité du Pape en Juin 1988?

Le Père Achacoso exposant les divagations irrationnelles d'un fanatique, accuse avec incohérence "Mgr Lefebvre d'avoir déclaré explicitement son rejet de l'autorité papale dans sa lettre au Pape Jean Paul II en date du 2 juin 1988." C'est la lettre même qui établit le motif de Mgr Lefebvre pour sa désobéissance: "*garder la foi de notre baptême*" et "*demeurer dans la doctrine et la discipline traditionnelles de l'Église.*" Les quatre citations du Père Achacoso pour preuve de "rejet explicitement ... déclaré de l'autorité papale" **ne contiennent aucun rejet explicite de l'autorité du Pape**<sup>55</sup>. Depuis longtemps déjà Rome déploie, vis-à-vis de Mgr Lefebvre et de la Fraternité qu'il a fondée, le même genre de malhonnêteté que celle manifestée dans l'article du Père Achacoso. De sa "déclaration du 21 novembre 1974, Mgr Lefebvre a écrit ... en terminant par ces mots: 'Ce faisant ... Nous sommes convaincus de demeurer fidèles à l'Église Catholique et Romaine et à tous les successeurs de Pierre et d'être fidèles dispensateurs des Mystères de Notre Seigneur Jésus Christ.' Lors de la publication du texte, *L'Osservatore Romano* **a omis ce paragraphe**. Depuis dix ans et plus, nos opposants nous rejettent hors de la communion en nous présentant comme n'acceptant pas l'autorité du Pape ... **Je n'ai cessé de répéter que si quelqu'un se sépare du Pape ce ne sera pas moi**"<sup>56</sup>.

Mgr Lefebvre a rejeté seulement "l'esprit de Vatican II", c'est-à-dire le "faux oecuménisme qui est à l'origine de toutes les innovations du Concile dans la liturgie, dans la nouvelle relation entre l'Église et le monde, dans la conception de l'Église elle-même (dont) l'enseignement mène l'Église à sa ruine et les Catholiques à l'apostasie." Dans sa déclaration du 29 mars 1988, intitulée *L'Obéissance Peut-Elle Nous Obliger à Désobéir?*, Lefebvre a expliqué ce qui motivait sa désobéissance.



Les autorités humaines, même celles instituées par Dieu n'ont pas d'autre pouvoir que de viser le but qui leur a été assigné par Dieu et non pas d'en détourner. Quand une autorité use de son pouvoir en opposition à la loi pour laquelle ce pouvoir lui a été donné, une telle autorité n'a aucun droit à l'obéissance et on doit lui désobéir.

Cette nécessité de désobéir est acceptée dans le cas d'un père de famille qui encouragerait sa fille à se prostituer, dans le cas de l'autorité civile qui obligerait les médecins à pratiquer l'avortement, et à tuer des innocents et pourtant, on accepte en tous les cas, l'autorité du Pape, supposé infaillible, dans son gouvernement et dans toutes ses paroles. Une telle attitude trahit une sombre ignorance de l'histoire et de la véritable nature de l'infaillibilité du Pape ...

Et voici ce qu'a dit le Pape Léon XIII dans son Encyclique *Libertas Praestantissimum* du 20 juin 1888: "Si donc, une autorité porte une sanction non conforme aux principes de la droite raison, et donc nuisible au bien commun, une telle promulgation ne peut avoir aucune force de loi contraignante." Et un peu plus loin, il dit: "Mais là où fait défaut le pouvoir de commander, ou quand est promulguée une loi contraire à la raison, ou à la loi éternelle, ou à quelque ordre de Dieu, l'obéissance est illégale, de crainte qu'en obéissant à un homme, on désobéisse à Dieu."

*Or notre désobéissance est motivée par la nécessité de garder la Foi Catholique. Les ordres qui nous sont donnés expriment clairement qu'ils nous sont donnés pour nous obliger à nous soumettre sans réserve au Concile Vatican II, aux réformes postconciliaires et aux prescriptions du Saint Siège, c'est-à-dire, à des orientatiers et des actes qui sapent notre Foi et détruisent l'Église. Il nous est impossible de le faire. Collaborer à la destruction de l'Église, c'est trahir l'Église et trahir Notre Seigneur Jésus Christ.*

Or tous les théologiens dignes de ce nom enseignent que si le Pape, par ses actes, détruit l'Église, nous ne pouvons lui obéir. (Vitoria: *Obras*, pp.486-487; Suarez *De Fide* disp. X, sec. VI, n° 16; St Robert Bellarmine: *De Rom. Pont.*, Book 2, ch. 29; Cornelius a Lapide: ad Gal. 2, 11, etc.) et on doit le reprendre respectueusement.

D'après ce qui est déclaré ci-dessus, il est d'une aveuglante clarté que Mgr Lefebvre n'avait aucune intention de rejeter l'autorité du Pape et de rompre avec l'Église Catholique. C'est pourquoi le Comte Capponi déclare lors de l'entretien cité précédemment "Non, *toujours* il a voulu ne pas être considéré comme schismatique ... *Mgr Lefebvre* n'était pas dans le schisme."

## Le Statut Actuel de la Fraternité Saint Pie X

Sa position indéfendable de juillet 1988 que la Fraternité Saint Pie X est une Église schismatique, Rome l'a mondifiée. En 1988, le Pape Jean Paul II, dans *Ecclesia Dei* a donné cet avertissement: "Chacun devrait être conscient de la grave offense à Dieu qu'est l'adhésion au schisme qui encourt la sanction d'excommunication décrétée par la loi de l'Église." (Cependant le document n'a pas même cité la Fraternité Saint Pie X comme groupe schismatique!) Le *décret* du Cardinal Gantin (1<sup>er</sup> juillet 1988) qui, de même, n'a pas cité nommément la Fraternité Saint Pie X, a mis en garde: "Les prêtres et les fidèles sont avertis de ne pas *soutenir le schisme de Mgr Lefebvre*, sinon ils encourront *ipso facto* la très grave sanction d'excommunication." Le 28 juin 1993, la direction de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi a fait savoir que les six individus en question, *adherents et soutiens de la Fraternité Saint Pie X*, **n'ont pas** accompli d'"actes schismatiques au sens strict, puisqu'il n'y a pas de matière à délit de schisme et par conséquent la Congrégation déclare que le décret du 1<sup>er</sup> mai 1991, (le décret d'excommunication) n'étant pas fondé, manque de validité." Plus récemment encore, Edouard Cardinal Cassidy, Président du *Conseil Pontifical Pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens*, dans une lettre officielle (Prot. N. 2336/94) datée du 3 mai 1994, a déclaré: "Je voudrais signaler tout de suite que le Directoire sur l'Oecuménisme n'est pas concerné par la Fraternité St Pie X. **La situation des membres de cette Fraternité est une affaire interne de l'Église Catholique. La fraternité n'est pas une autre Église ou Communauté**

**Ecclésiale** au sens donné dans le Directoire.”

Certains dirigeants locaux de l'Église ne semblent pas apprécier le fait, déjà officiellement reconnu par Rome, que la Fraternité Saint Pie X *ne soit pas* schismatique. Dans sa circulaire du 15 novembre 1995, le Cardinal Sin s'obstine à insister ce les groupes tels que la Fraternité Saint Pie X “ne sont pas en communion avec l'Église de Rome” et “leurs ministres ne sont pas prêtres catholiques.” Le Cardinal Sin va même jusqu'à faire la même affirmation téméraire et diffamatoire sur “l'Ordre du Christ Roi”, qui fut canoniquement reconnu au temps du Pape Jean Paul II et continue de jouir de l'existence canonique par le Pontife Romain actuellement régnant. L'Archevêque Mgr Alberto J Piamonte, dans le même sens, a gardé sa position: “Le groupe de Mgr Lefebvre, la Fraternité St Pie X, est un groupe schismatique qui a été formellement excommunié”<sup>57</sup>. Il n'existe pas un seul document émanant de la Curie Romaine qui déclare spécifiquement et nommément que la Fraternité St Pie X soit tombée dans le schisme ou que ses membres aient encouru la sanction d'excommunication: *Ecclesia Dei* et le Décret du Cardinal Gantin ne spécifient nommément et individuellement que les six personnes impliquées dans la Consécration épiscopale pour avoir encouru la sanction d'excommunication, cependant l'Archevêque Mgr Piamonte s'obstine à déclarer cette erreur sur l'excommunication de la Fraternité pour délit de schisme.

### Quand l'Obéissance Devient un Péché

Il y a un moment où l'obéissance devient un péché<sup>58</sup> – enseigne le Pape Léon XIII cité plus haut “quand est promulguée une loi contraire à la raison, ou à la loi éternelle, ou à quelque ordre de Dieu, l'obéissance est illégitime, de peur qu'en obéissant à l'homme, on se mette à désobéir à Dieu.” Cela signifie donc que, parfois, on doit même désobéir au Pape, comme l'enseigne St. Robert Bellarmine: Ainsi comme il est légitime de résister à un Pontife qui attaque le corps, il est donc légitime de résister à un Pontife qui attaque l'âme ... surtout il s'agit de quelqu'un qui travaille à détruire l'Église. Je dis qu'il est légitime de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne, et en mettant des obstacles à l'exécution de sa volonté”<sup>59</sup>.

“Il y a un moment,” dit Ste Catherine de Sienne, “où obéir, c'est obéir à sa propre condamnation.” Ce moment-là est venu. A la vérité ce temps est déjà là, depuis que l'Église Conciliaire s'est départie de l'enseignement et de la tradition apostoliques de la Rome Éternelle des Sts Pierre et Paul – mais à l'époque, seulement quelques-uns l'ont compris. L'un de ceux-là fut le défunt Père Victor Mrosz de Cracovie (Pologne) disciple de Maximilien Kolbe. Le Père Mrosz m'a rapporté que Maximilien Kolbe l'avait averti de demeurer toujours fidèle à la Tradition. “Le démon a la Bible,” disait Maximilien Kolbe “mais il est en Enfer. C'est la tradition qui vous mènera au Ciel.” St Maximilien révéla en 1939 au Père Mrosz combien de jours il lui restait à vivre (au Père Mrosz), et depuis lors il sut exactement quel jour d'avril 1992, il serait appelé à sa récompense éternelle. St Kolbe prédit au Père Mrosz qu'à l'avenir, il serait hors-la-loi, et la prophétie s'accomplit lorsque le Père Mrosz fut chassé de l'ordre franciscain et finalement “excommunié” pour avoir refusé d'abandonner la Messe Tridentine en adoptant le *Novus Ordo*. Par contre le Père Victor n'oublia pas l'avertissement reçu du Saint, de ne jamais abandonner la Tradition, et en pleine tranquillité de conscience, il continua donc jusqu'à sa mort, d'exercer publiquement son ministère sacerdotal en tant que chapelain de la Fraternité Saint Pie X, à la *Chapelle du Saint Rosaire* à Buffalo (État de New York).

Un autre qui a compris, c'est Mgr Lefebvre. Il a compris que l'Église Conciliaire *n'est pas* catholique - pas catholique, parce que ses nouvelles doctrines et sa nouvelle liturgie ne sont pas catholiques. C'est pourquoi Mgr Lefebvre a désobéi:

“C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'aujourd'hui, par l'acte de ces consécrations, nous obéissons à l'appel de ces papes (préconciliaires) et, par conséquent, à l'appel de Dieu ...

Nous nous trouvons donc en un cas de nécessité. Nous avons fait tout notre possible pour essayer d'aider Rome à comprendre qu'il fallait revenir aux attitudes du Saint Pape Pie XII et de ses prédécesseurs ... Nous avons essayé, dans tous ces entretiens, et par tous les moyens, de parvenir à

faire comprendre à Rome que, depuis le Concile et depuis l'*aggiornamento*, ces changements opérés dans l'Église ne sont pas catholiques, ne sont pas en conformité avec la doctrine de tous les temps. Cet oecuménisme et toutes ces erreurs, cette collégialité – tout ceci est contraire à la foi de l'Église, et ouvre la voie à la destruction de l'Église.

C'est pourquoi nous faisons cette cérémonie. Loin de moi la pensée de m'ériger en pape! Je suis simplement un Évêque de l'Église Catholique qui continue à transmettre la doctrine de l'Église catholique ... C'est afin de manifester notre attachement à Rome que nous accomplissons cette cérémonie. C'est afin de manifester notre attachement à la Rome Éternelle, au Pape, et à tous les prédécesseurs de ces derniers Papes qui, malheureusement depuis Vatican II, ont cru de leur devoir d'adopter de graves erreurs qui ruinent l'Église et le Sacerdoce Catholique.